



Bureau de la défense et de la sécurité

**Arrêté n° 968/2021  
portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et  
d'engins pyrotechniques en Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices, très importants à l'occasion des rassemblements festifs de personnes en cette période et particulièrement à l'occasion de la fête nationale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Toute utilisation et tout transport de pétards et artifices de divertissement par des particuliers, ainsi que toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, de catégorie **F2 (C2), F3 (C3), F4 (C4)**, est interdite dans tout le département de la Côte d'Or :

**du lundi 12 juillet 2021 au dimanche 15 août 2021**

**Article 2 :** Toutefois et **par dérogation à l'article 1**, la vente aux seules personnes **titulaires du certificat de qualification** prévu à l'article 6 du décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3 :** Les commerçants proposant à la vente des pétards et artifices de divertissement apposeront, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2021

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

## ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°968/2021 DU 6 JUILLET 2021

L'arrêté préfectoral n° 968/2021 du 6 juillet 2021

- **interdit** l'utilisation et le transport par les particuliers des pétards et artifices de divertissement de catégorie F2 (C2), F3 (C3), F4 (C4), dans tout le département de la Côte-d'Or :

**du lundi 12 juillet 2021 au dimanche 15 août 2021**  
sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

-----

- **interdit** toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2 (C2), F3 (C3), F4 (C4), dans tout le département de la Côte-d'Or aux personnes non titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2019-540 du 28 mai 2019, du lundi 12 juillet 2021 au dimanche 15 août 2021.